



Instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Messieurs les préfets représentants de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

copie à

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique
Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de région académique
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mesdames et messieurs les conseillers des directeurs académiques des services de l'éducation
nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports
Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane
Madame la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre
et Miquelon,
Monsieur le directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna

| | | | |
|-------------------------------------|--|-----------------------|------------|
| Référence | DJEPVA –SD1B/Guid'Asso-2022 | | |
| Date de signature | 28 avril/2022 | | |
| Émetteur | DJEPVA | | |
| Commande | Mise en œuvre de la réforme de l'appui au développement de la vie associative locale | | |
| Actions(s) à réaliser | Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement de Guid'Asso | | |
| Échéance(s) | | | |
| Contact utile | stephanie.benamozig@jeunesse-sports.gouv.fr | | |
| Nombre de pages et d'annexes | 5 pages 1 annexe : Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat | | |
| Visa SGMENJS | 28 avril 2022 | Visa Comex JES | Sans objet |

Les associations jouent un rôle fondamental dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Tout au long de la crise sanitaire traversée elles ont œuvré pour maintenir nos liens sociaux, pour accompagner la jeunesse et cultiver la solidarité. Les associations représentent par ailleurs 10% de l'emploi privé. Or, elles ont encore démontré leur faculté de rebond rapide en cas de crise pour développer l'emploi.

En parallèle, le secteur associatif traverse des mutations structurelles et conjoncturelles importantes. Les associations doivent faire face à la complexification croissante de l'environnement juridique et réglementaire encadrant leurs activités voire de leur environnement économique et social avec de nouveaux acteurs. Malgré un bénévolat marqué par une vitalité importante en France, le constat d'un essoufflement du bénévolat dirigeant est partagé. Ces difficultés multifactorielles croissantes appellent à améliorer en permanence la manière dont les associations doivent être accompagnées dans leur quotidien.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé depuis plus de quinze ans le label « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) attribué à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le code civil local. En complément de leur action et de celle des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) visés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont conventionnés par l'Etat pour accompagner et conseiller les structures constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles et d'associations de l'économie sociale et solidaire ou agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

La nécessité impérieuse de redessiner l'organisation de l'accompagnement local des associations a été démontrée par plusieurs rapports remis au Parlement et au Gouvernement que ce soit par l'inspection générale, des parlementaires ou le *Mouvement associatif*. Ils font état d'un manque de structuration et d'articulation entre les acteurs de l'appui aux associations, d'une carence en matière de visibilité et de lisibilité pour les associations et pour les partenaires, de disparités territoriales avec des zones blanches et enfin, d'une fragilité des modèles socio-économiques des acteurs de l'appui aux associations mettant en risque l'ensemble de l'organisation.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalués par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre rappelle que la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination de la politique publique de la vie associative et de l'engagement civique en assurant les actions de soutien à la vie associative. Il prévoit aussi la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat.

Les délégués à la vie associative sont placés dans ces services sur lesquels les préfets disposent d'une autorité fonctionnelle et tout spécifiquement sur les délégués à la vie associative placés sous l'autorité directe des préfets en vertu de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée. Ces délégués mènent une mission interministérielle qui mobilise les services de l'Etat, les collectivités et les partenaires publics et privés dans la transversalité que recouvre la vie associative.

La présente instruction s'appuie sur cette organisation territoriale de l'Etat pour réformer la structuration de l'appui à la vie associative locale au bénéfice des très petites associations de bénévoles comme des associations plus importantes ou encore de celles qui se développent, en partenariat avec les acteurs associatifs et leurs fédérations, les autorités publiques concernées par le secteur associatif et les organismes sociaux comme la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

La nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale a pour objectif de :

- i. Garantir un accès gratuit et de proximité et permettre une meilleure lisibilité du nouveau réseau ;
- ii. Renforcer les acteurs de l'appui et développer un socle de qualité apporté aux bénéficiaires ;
- iii. Mettre en réseau et favoriser l'interconnaissance de ces acteurs ;
- iv. Co-construire une stratégie territoriale durable de l'appui aux associations.

Elle impose une organisation du réseau (1), une cartographie dynamique et régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local (2), une gouvernance associant l'ensemble des acteurs à tous les échelons géographiques (3), une animation du réseau par l'Etat et son(ses) partenaire(s) associatif(s) (4).

Elle exige une autorisation préalable de l'Etat approuvant les acteurs membres du réseau (5) qui pourront bénéficier de la marque (6) et d'un soutien financier multipartite (7) et suppose de soutenir, d'une part, la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire par la formation initiale et continue, par les outils nécessaires pour remplir leur mission, par la mutualisation des pratiques et, d'autre part, d'accompagner la reconnaissance de la profession (8).

1) L'organisation du réseau

Les organismes composant la nouvelle structuration de l'accompagnement local de la vie associative portant la dénomination Guid'Asso, forment un réseau de proximité d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des dirigeants bénévoles ou salariés d'associations loi 1901 ou de droit local d'Alsace-Moselle ainsi que de porteurs de projets associatifs quels que soient le domaine d'intervention et le territoire d'implantation, sans condition, selon le principe d'universalité.

Le réseau comprend trois missions distinctes. Chaque organisme qui bénéficie de l'autorisation de l'Etat pour faire partie du réseau, remplit au moins l'une de ces trois missions.

i. La prescription, l'orientation dont l'objet est de :

- orienter le demandeur vers la structure adaptée à son besoin ;
- faciliter la mise en relation (transmission des coordonnées d'une ou des personnes de contact).

Ce qui implique de connaître les organismes ou les réseaux partenaires extérieurs (associatifs, publics ou privés) du territoire ;

ii. L'information dont l'objet est de :

- apporter une information adaptée à la demande ou au besoin des acteurs associatifs, sans que cela nécessite une recherche approfondie ;
- faire connaître les outils existants (sites ressources, guides, fiches techniques) et les modalités d'accès à ceux-ci ;
- expliciter les principales démarches obligatoires (création, modification, immatriculation, dissolution, demande de subvention) et leurs étapes.

Ce qui implique de disposer d'une documentation de base actualisée, d'une formation adaptée et d'avoir une parfaite connaissance des outils et démarches administratives ;

iii. L'accompagnement généraliste et spécialiste dont l'objet est de :

- évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic individualisé ;
- apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour structurer ses projets ;
- mettre en place un accompagnement pendant un temps donné et un suivi individualisés ;

Ce qui implique, le cas échéant, de disposer d'une formation adaptée, de mobiliser les ressources extérieures nécessaires et de favoriser la mise en lien avec des associations locales du territoire portant des projets similaires ou complémentaires.

L'ensemble des acteurs autorisés par l'Etat participant à ce réseau devront :

- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

2) Cartographie régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local

Le développement du réseau Guid'Asso s'appuie sur un diagnostic et une observation permanents du tissu associatif qui nourrissent l'établissement et l'actualisation d'un schéma directeur régional afin de s'adapter aux besoins spécifiques des territoires et veiller à réduire leurs disparités au sein de la région. Des outils sont créés pour ce faire. Ce schéma directeur régional devra s'appuyer sur les besoins identifiés de son territoire d'intervention et mesurer les impacts de l'action menée.

3) La gouvernance

Le pilotage stratégique du réseau Guid'Asso doit s'appuyer sur des instances. Cette gouvernance du réseau associant l'ensemble des acteurs s'articule à tous les échelons géographiques.

A l'échelon national, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative co-anime avec le *Mouvement associatif*, le réseau. Elle intervient sur la capitalisation de l'outillage produit et la validation d'un cadre commun et en est le garant. Elle mobilise et facilite la formalisation de partenariats interministériels, publics avec des acteurs clés (comme la CNAF, la CCMSA...) et les partenaires nationaux. Elle intervient dans la valorisation de l'action auprès des partenaires et du grand public (par le biais de supports existants, comme le site associations.gouv.fr). Elle favorise la mobilisation et la diffusion de l'information via la tenue régulière d'une instance de suivi nationale impliquant les partenaires et le réseau.

Au niveau régional, le délégué régional à la vie associative prévu par circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015, dans sa fonction d'animation aux côtés du *Mouvement associatif régional*, a pour responsabilité de co-construire le schéma territorial et d'accompagner sa mise en œuvre. Un comité stratégique régional Guid'Asso est constitué du *Mouvement associatif régional*, du conseil régional et de tous les partenaires institutionnels et associatifs pertinents à mobiliser. Des liens peuvent être établis entre le comité stratégique régional et la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative instituée par l'article 6 du n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et mentionnée à l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre. Ce comité stratégique régional est consulté pour avis sur le choix des partenaires associatifs départementaux

A l'échelon départemental, le délégué départemental à la vie associative prévu par circulaire du Premier ministre précitée du 29 septembre 2015 met en œuvre la mesure en mobilisant les partenaires clés de son territoire. Les étapes de mise en œuvre sont précisées dans le guide de l'essaimage disponible dans l'espace Guid'Asso sur Resana. Il instruit notamment les demandes d'autorisation des acteurs du réseau et contrôle le service rendu notamment lors du renouvellement de l'autorisation octroyée sur la base du cadre précisé en annexe 1.

La gouvernance régionale et départementale s'appuie notamment sur les chartes existantes comme la charte d'engagements réciproques ou facilite la signature de nouvelles chartes. Les conventions cadres nationales doivent être déclinées notamment par le biais de ces instances (convention CNAF). Une articulation et une complémentarité peut être recherchée avec la gouvernance de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.

4) L'animation du réseau

La coordination et l'animation opérationnelle du réseau Guid'Asso est assurée, de façon complémentaire :

- au plan régional, par le délégué régional à la vie associative pour l'État en partenariat avec le *Mouvement associatif régional* ;
- au plan départemental, par le délégué départemental à la vie associative pour l'État en complémentarité avec un partenaire associatif départemental (ou un consortium de partenaires départementaux dont les compétences sont complémentaires) soutenu financièrement (voir point 7) à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt fondé sur le schéma directeur régional et qui permette de mettre en exergue :-La connaissance du territoire et des acteurs associatifs ;
 - L'ancrage territorial et l'expérience en matière d'appui à la vie associative ;
 - La capacité à mettre en réseau et à animer ;
 - La capacité à coordonner des actions de montée en compétences ;
 - La capacité à être partenaire de l'État, dans le respect des rôles de chacun ;
 - Et la capacité à faire commun du partenaire associatif.

5) L'autorisation

Les organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale doivent au préalable obtenir une autorisation de l'Etat dont les conditions et les modalités d'octroi, de résiliation et de contrôle sont précisées en annexe 1. Le partenaire associatif départemental, ou le cas échéant le consortium, bénéficie aussi de l'autorisation de l'Etat de l'usage de la marque.



6) La marque

L'obtention de l'autorisation ouvre le droit à l'usage de la marque déposée Guid'Asso reproduite ci-contre dans les conditions fixées par le règlement d'usage et la charte d'utilisation à titre gratuit. L'autorisation d'utiliser la marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le bénéficiaire de l'autorisation ne bénéficie d'aucun droit exclusif d'usage de la marque, ni d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation ou du non renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la marque.

Cette marque collective propriété de l'Etat permet d'identifier les services de proximité d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des associations sur l'ensemble du territoire. Cette marque est indispensable au regard de l'exposition du signe au public, du nombre de structures ayant vocation à l'utiliser, voire du risque d'appropriation et de détournement par des tiers.

La marque couvre les classes de services 35, 36, 38, 41 et 45 (classification internationale de Nice). Elle couvre le territoire français y compris la Polynésie française. La marque pourra être utilisée avec la mention de la mission de l'organisme parmi les missions précisées au point 1) ainsi qu'avec la mention territoriale définie en accord avec l'Etat, conformément à la charte graphique.

7) Le soutien financier multipartite

L'obtention de l'autorisation permet aussi d'obtenir des subventions de fonctionnement dédiées inscrites au programme 163 pour les acteurs qui remplissent les missions *information* ou *accompagnement* précitées. Les subventions sont imputées sur le budget opérationnel du programme 163 sur l'activité Animation de la vie associative locale sur la ligne 0163-01. Le partenaire associatif départemental, ou le cas échéant le consortium, et le *Mouvement associatif régional* bénéficient de subvention de fonctionnement imputées sur la même activité dans le cadre de leur projet d'animation du réseau.

Ces subventions sont octroyées par le recteur de la région académique délégué RBOP du préfet de région, ou, par délégation, par le secrétaire général de la région académique ou par subdélégation par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports après instruction du délégué départemental à la vie associative et, le cas échéant, par le délégué régional à la vie associative, sauf en Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna eu égard à la compétence du directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane, de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et du directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna. Les modèles de conventions et les modalités d'évaluation des structures sont précisées dans le guide de l'essaimage disponible dans l'espace Guid'Asso sur Resana.

8) Le soutien de la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire et l'accompagnement de la reconnaissance de la profession

Le délégué régional à la vie associative accompagne le réseau départemental des DDVA. En lien avec Le *Mouvement associatif régional*, il élabore et met en œuvre un plan régional de formation des acteurs de l'appui co-construit avec les échelons départementaux et une mission d'observation qui permet d'être en veille sur les besoins et de faire évoluer le schéma territorial et le plan de formation.

9) Mesures transitoires

Le label CRIB est abrogé, remplacé par l'autorisation prévue au point 5. Les services continueront de faire application de l'annexe 3 de l'instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) pour les postes CRIB en cours à la date de la présente instruction jusqu'à leur échéance et leur éventuelle transformation en autres postes Fonjep. L'association qui jouit du label CRIB mais qui ne bénéficie pas actuellement d'une subvention annuelle ou pluriannuelle de la part du service qui a attribué le label, ou qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation au cours des vingt-quatre derniers mois, doit être évaluée sur la base des conditions prévues par l'instruction du 19 décembre 2017 précitée, dès que nécessaire à compter de la date de publication de la présente instruction, en vue d'obtenir l'autorisation prévue au point 5.

Les autres labels privés ou les conventionnements effectués en application du décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement ne sont pas affectés mais leurs bénéficiaires ont vocation à bénéficier de l'autorisation prévue au point 5. Les anciennes missions d'accueil et d'information des associations (MAIA) doivent être articulées au réseau Guid'Asso et permettre d'apporter un appui. Le délégué départemental à la vie associative s'assure que les acteurs de l'ancienne MAIA participent au réseau Guid'Asso dont la gouvernance remplace cette MAIA.

Pour le ministre,
La déléguée interministérielle à la jeunesse,
directrice de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

Signé

Emmanuelle PÉRÈS